



Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions et de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves à l'examen du brevet de technicien supérieur session 2023

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION,
rectrice de l'académie de La Réunion, chancelière des universités**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D643-1 à D643-35-1 (BTS), et D351-27 à D351-31 (aménagement des examens et concours);

VU le code du service national, notamment les articles L114-2 à L114-8 (journée défense et citoyenneté);

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription à la session 2023 des examens du brevet de technicien supérieur;

ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions à la session 2023 de l'examen du brevet de technicien supérieur est ouvert **du mardi 25 octobre à 10h00 au lundi 21 novembre 2022 à 17h00 (heure locale)**. La liste des spécialités ouvertes à l'inscription, dans l'académie de La Réunion, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les candidats en formation dans un lycée ou dans un centre de formation (qu'ils soient scolaires, apprentis ou en formation continue) doivent s'inscrire à l'examen par le biais de leur établissement. Les candidats individuels et les candidats suivant une formation à distance doivent s'inscrire en ligne sur le site de l'académie, à l'adresse suivante:

<https://www.ac-reunion.fr/> (rubrique *Scolarité, études et examens / examens et diplômes / Examens / brevet de technicien supérieur - BTS*).

Article 3 : L'inscription définitive est matérialisée par une confirmation individuelle d'inscription datée et signée par le candidat.

La signature de cette confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage.

Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4 : La confirmation d'inscription et les pièces justificatives doivent être téléversées dans l'espace candidat Cyclades, pendant la période d'inscription.

Article 5 : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les modalités de cette demande feront l'objet d'une circulaire dédiée.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2022

Pour la rectrice et par délégation,
la cheffe de la division des examens et concours,
SIGNÉ
Abla ZENATI